



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-212

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 4
R32-2020-05-12-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 8
R32-2020-05-12-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (4 pages)	Page 12
R32-2020-05-12-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (4 pages)	Page 17
R32-2020-05-12-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795) (4 pages)	Page 22
R32-2020-05-12-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/14 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 27
R32-2020-05-12-008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE BEUVRY (FINESS N°620100750) (3 pages)	Page 31
R32-2020-05-12-011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811) (3 pages)	Page 35
R32-2020-05-12-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (4 pages)	Page 39
R32-2020-05-12-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (4 pages)	Page 44
R32-2020-05-12-006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387) (3 pages)	Page 49
R32-2020-05-12-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/18 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (4 pages)	Page 53

R32-2020-05-12-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/19 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (4 pages)	Page 58
R32-2020-05-12-018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/2 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHES (FINESS N° 590001749) (3 pages)	Page 63
R32-2020-05-12-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (4 pages)	Page 67
R32-2020-05-12-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 72
R32-2020-05-12-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (4 pages)	Page 76
R32-2020-05-12-014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/12 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N 590781795) (2 pages)	Page 81
R32-2020-05-12-012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/13 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N 590781811) (2 pages)	Page 84
R32-2020-05-12-016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/2 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N 590049565) (2 pages)	Page 87
R32-2020-05-12-007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2020/112 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE "TRANSITION", RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE "SPECIALISATION", MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLE AU CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387) (2 pages)	Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/1 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET -
LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 839 915 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 464 236 €				
- IFAQ MCO : 464 236 €		- IFAQ SSR : 0 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 16 375 679 €	(R : 1 592 080 € / NR : 7 894 929 € / JPE : 6 888 670 €)			
- Total MIG MCO : 7 882 204 €	(R : 993 534 € / NR : 0 € / JPE : 6 888 670 €)			
- Total AC MCO : 8 493 475 €	(R : 598 546 € / NR : 7 894 929 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/1

- Dotation IFAQ : 464 236 €

- IFAQ MCO : 464 236 €

- TOTAL MIG MCO : 7 882 204 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 993 534 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 104 495 €

- Equipes de cancérologie pédiatriques : 658 478 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 59 827 €

- Consultations hospitalières de génétique : 170 734 €

- Mesures MCO JPE : 6 888 670 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 4 607 518 €

- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 445 498 €

- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 111 374 €

- Stages de formation en physique médicale : 154 500 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 404 497 €

- Registres épidémiologiques - Cancers généraux - Lille et sa région : 152 146 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 38 183 €

- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 123 526 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 13 995 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 293 836 €

- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 396 679 €

- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 146 918 €

- TOTAL AC MCO : 8 493 475 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 598 546 €

- Mesures nationales d'investissement : 598 546 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 7 894 929 €

- Expérimentation "Liste en sus" : 7 376 642 €

- Qarziba : 2 008 €

- Assistants spécialistes Médecine Palliative-Douleur – DEROT Jean : 48 000 €

- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex-DG : 448 138 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 20 141 €

- TOTAL MIGAC MCO : 16 375 679 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 592 080 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 7 894 929 €

- Total MCO JPE : 6 888 670 €

- TOTAL GENERAL : 16 839 915 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/10 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 861 269 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €				
- Dotation IFAQ :	86 734 €				
- IFAQ MCO :	66 487 €		- IFAQ SSR :	20 247 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	799 471 €	(R :	84 525 € / NR :	448 134 € / JPE :	266 812 €)
- Total MIG MCO :	348 467 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 812 €)
- Total AC MCO :	451 004 €	(R :	2 870 € / NR :	448 134 €)	
- TOTAL SSR :	3 031 772 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 736 735 €	(R :	2 730 565 € / NR :	6 170 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	272 964 €				

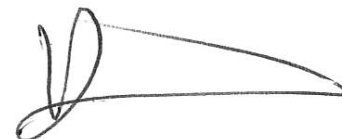
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/10

- **TOTAL FORFAITS : 943 292 €**
- au titre du forfait "urgences" : 943 292 €
- **Dotation IFAQ : 86 734 €**
- IFAQ MCO : 66 487 € - IFAQ SSR : 20 247 €
- **TOTAL MIG MCO : 348 467 €**
 - Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 81 655 €
 - PASS : 81 655 €
 - **Mesures MCO JPE : 266 812 €**
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 261 212 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 600 €
- **TOTAL AC MCO : 451 004 €**
 - Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 870 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 870 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 448 134 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 211 639 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 236 495 €

- TOTAL MIGAC MCO :	799 471 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	84 525 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	448 134 €
- Total MCO JPE :	266 812 €

- **TOTAL SSR : 3 031 772 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 736 735 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 741 879 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 11 314 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 11 314 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 6 170 €**
 - Molécules onéreuses : 2 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 6 168 €
- **TOTAL AC SSR : 22 073 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 22 073 €
 - Investissements régionaux : 10 000 €
 - Structure : 12 073 €

- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 : 272 964 €**

- **TOTAL GENERAL : 4 861 269 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/11 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 686 070 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €				
- Dotation IFAQ :	153 223 €				
- IFAQ MCO :	139 997 €		- IFAQ SSR :	13 226 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 843 453 €	(R :	96 601 € / NR :	616 225 € / JPE :	1 130 627 €)
- Total MIG MCO :	1 191 041 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 627 €)
- Total AC MCO :	652 412 €	(R :	36 187 € / NR :	616 225 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 580 614 €	(R :	2 079 832 € / NR :	500 782 €)	
- TOTAL SSR :	1 283 645 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 111 394 €	(R :	1 103 550 € / NR :	7 844 €)	
- DMA théorique 2020 :	172 251 €				
- TOTAL USLD :	881 843 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

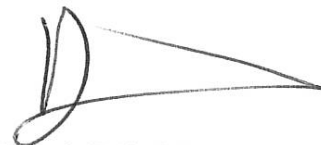
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/11

- **TOTAL FORFAITS : 943 292 €**
- au titre du forfait "urgences" : 943 292 €
- **Dotation IFAQ : 153 223 €**
- IFAQ MCO : 139 997 € - IFAQ SSR : 13 226 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 191 041 €**
 - Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 60 414 €
 - PASS : 60 414 €
 - **Mesures MCO JPE : 1 130 627 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 169 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 281 622 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 7 840 €
 - SMUR : 840 996 €
- **TOTAL AC MCO : 652 412 €**
 - Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 36 187 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 36 187 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 616 225 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 239 541 €
 - Compensation « Stop Loss » : 13 342 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 363 342 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 843 453 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	96 601 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	616 225 €
- Total MCO JPE :	1 130 627 €

- **TOTAL DAF PSY : 2 580 614 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 079 832 €
 - **Mesures DAF PSY non reductibles : 500 782 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 782 €
 - Mise en œuvre des actions de modernisation : 500 000 €
- **TOTAL SSR : 1 283 645 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 111 394 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 108 122 €
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 4 572 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 4 572 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 7 844 €**
 - Molécules onéreuses : 20 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 7 824 €

- DMA théorique 2020 : 172 251 €
- TOTAL USLD : 881 843 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 881 843 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €
- Economies : - 7 408 €
- Mesures de reconduction : 7 408 €

- TOTAL GENERAL : 7 686 070 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/12 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 375 134 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 126 469 €					
- IFAQ MCO : 39 289 €		- IFAQ SSR : 87 180 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 1 531 565 €	(R : 1 169 767 € / NR : 356 464 € / JPE : 5 334 €)				
- Total MIG MCO : 5 334 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 5 334 €)				
- Total AC MCO : 1 526 231 €	(R : 1 169 767 € / NR : 356 464 €)				
- TOTAL SSR : 8 380 913 €					
- TOTAL DAF - SSR : 7 362 008 €	(R : 7 270 806 € / NR : 91 202 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 34 387 €	(R : 511 € / NR : 0 € / JPE : 33 876 €)				
- Total MIG SSR : 33 876 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 33 876 €)				
- Total AC SSR : 511 €	(R : 511 € / NR : 0 €)				
- DMA théorique 2020 : 984 518 €					
- TOTAL USLD : 1 336 187 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/12

- Dotation IFAQ : 126 469 €

- IFAQ MCO : 39 289 € - IFAQ SSR : 87 180 €

- TOTAL MIG MCO : 5 334 €

- Mesures MCO JPE : 5 334 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 5 334 €

- TOTAL AC MCO : 1 526 231 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 169 767 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 210 €

- Mesures nationales d'investissement : 1 169 557 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 356 464 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 79 120 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 277 344 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 531 565 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 169 767 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 356 464 €

- Total MCO JPE : 5 334 €

- TOTAL SSR : 8 380 913 €

- TOTAL DAF SSR : 7 362 008 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 7 300 931 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 30 125 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 30 125 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 91 202 €

- Molécules onéreuses : 18 312 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 72 890 €

- TOTAL MIG SSR : 33 876 €

- Mesures MIG SSR JPE : 33 876 €

- Hyperspécialisation : 11 477 €

- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 2 399 €

- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

- TOTAL AC SSR : 511 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 511 €

- Structure : 511 €

- TOTAL MIGAC SSR : 34 387 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 511 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 33 876 €

- DMA théorique 2020 : 984 518 €

- TOTAL USLD : 1 336 187 €

- TOTAL USLD : 1 336 187 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 336 187 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies : -11 225 €

- Mesures de reconduction : 11 225 €

- TOTAL GENERAL : 11 375 134 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/13 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 227 316 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 79 308 €					
- IFAQ MCO : 46 850 €		- IFAQ SSR : 32 458 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 479 353 € (R : 35 743 € / NR : 377 878 € / JPE : 65 732 €)					
- Total MIG MCO : 99 606 € (R : 33 874 € / NR : 0 € / JPE : 65 732 €)					
- Total AC MCO : 379 747 € (R : 1 869 € / NR : 377 878 €)					
- TOTAL SSR : 4 719 909 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 217 384 € (R : 4 205 646 € / NR : 11 738 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 1 572 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 572 €)					
- Total MIG SSR : 1 572 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 572 €)					
- DMA théorique 2020 : 500 953 €					
- TOTAL USLD : 948 746 € (R : 0 € / NR : 0 €)					

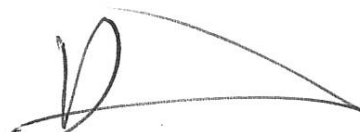
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/13

- **Dotation IFAQ : 79 308 €**

- IFAQ MCO : 46 850 € - IFAQ SSR : 32 458 €

- **TOTAL MIG MCO : 99 606 €**

- **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 33 874 €**

- Consultations hospitalières d'addictologie : 13 803 €

- PASS : 20 071 €

- **Mesures MCO JPE : 65 732 €**

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 60 498 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 5 234 €

- **TOTAL AC MCO : 379 747 €**

- **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 869 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 869 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 377 878 €**

- Mesures d'accompagnement COVID : 172 199 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 205 679 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 479 353 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 35 743 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 377 878 €

- Total MCO JPE : 65 732 €

- **TOTAL SSR : 4 719 909 €**

- **TOTAL DAF SSR : 4 217 384 €**

- **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 4 223 071 €**

- **Mesures DAF SSR reconductibles : - 17 425 €**

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 17 425 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 11 738 €**

- Molécules onéreuses : 1 723 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 10 015 €

- **TOTAL MIG SSR : 1 572 €**

- **Mesures MIG SSR JPE : 1 572 €**

- Hyperspécialisation : 1 572 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 1 572 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 1 572 €

- **DMA théorique 2020 : 500 953 €**

- TOTAL USLD : 948 746 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 948 746 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : - 7 970 €

- Mesures de reconduction : 7 970 €

- TOTAL GENERAL : 6 227 316 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/14 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/14 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **27 127 674 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 400 776 €
 - au titre du forfait "urgences" : 3 066 091 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 178 230 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 156 455 €
- Dotation IFAQ : 371 123 €
 - IFAQ MCO : 371 123 €
- TOTAL MIGAC MCO : 7 201 152 € (R : 1 430 617 € / NR : 1 544 467 € / JPE : 4 226 068 €)
 - Total MIG MCO : 5 510 975 € (R : 1 284 907 € / NR : 0 € / JPE : 4 226 068 €)
 - Total AC MCO : 1 690 177 € (R : 145 710 € / NR : 1 544 467 €)
- TOTAL DAF PSY : 16 154 623 € (R : 16 136 732 € / NR : 17 891 €)

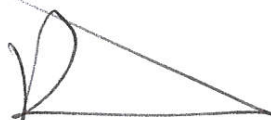
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/14

- **TOTAL FORFAITS : 3 400 776 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 3 066 091 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 178 230 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 156 455 €
 - **Dotation IFAQ : 371 123 €**
 - IFAQ MCO : 371 123 €
 - IFAQ SSR : 0 €
 - **TOTAL MIG MCO : 5 510 975 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 284 907 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 20 087 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 203 533 €
 - PASS : 61 287 €
 - **Mesures MCO JPE : 4 226 068 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 1 076 170 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 70 632 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 701 124 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 32 480 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 76 806 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 103 688 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 38 406 €
 - SMUR : 2 126 762 €
 - **TOTAL AC MCO : 1 690 177 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 145 710 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 145 710 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 1 544 467 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 445 840 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 098 627 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 7 201 152 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 1 430 617 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 1 544 467 € |
| - Total MCO JPE : | 4 226 068 € |
- **TOTAL DAF PSY : 16 154 623 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 16 136 732 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles : 17 891 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 17 891 €
 - **TOTAL GENERAL : 27 127 674 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-008

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/146 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE AMBROISE
PARE BEUVRY (FINESS N°620100750)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N° 620100750)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **262 912 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	93 273 €				
- IFAQ MCO :	93 273 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	169 639 €	(R :	81 264 €	/ NR :	86 538 € / JPE : 1 837 €)
- Total MIG MCO :	83 101 €	(R :	81 264 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 837 €)
- Total AC MCO :	86 538 €	(R :	0 €	/ NR :	86 538 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY
n° FINESS 620100750
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/146

- Dotation IFAQ : 93 273 €

- IFAQ MCO : 93 273 €

- TOTAL MIG MCO : 83 101 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 81 264 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 47 832 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 33 432 €

- Mesures MCO JPE : 1 837 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 837 €

- TOTAL AC MCO : 86 538 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 86 538 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 86 538 €

- TOTAL MIGAC MCO : 169 639 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 81 264 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 86 538 €

- Total MCO JPE : 1 837 €

- TOTAL GENERAL : 262 912 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-011

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/15 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 792 259 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 123 191 €					
- IFAQ MCO : 6 491 €		- IFAQ SSR : 116 700 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 358 362 € (R :		0 € / NR :	358 362 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO : 0 €					
- Total AC MCO : 358 362 € (R :		0 € / NR :	358 362 €)		
- TOTAL SSR : 16 310 706 €					
- TOTAL DAF - SSR : 14 532 022 € (R :	14 413 578 € / NR :		118 444 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 33 087 € (R :	12 384 € / NR :		0 € / JPE :		20 703 €)
- Total MIG SSR : 20 703 € (R :	0 € / NR :		0 € / JPE :		20 703 €)
- Total AC SSR : 12 384 € (R :	12 384 € / NR :		0 €)		
- DMA théorique 2020 : 1 718 408 €					
- ACE théorique 2020 : 27 189 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/15

- **Dotation IFAQ : 123 191 €**

- IFAQ MCO : 6 491 € - IFAQ SSR : 116 700 €

- **TOTAL AC MCO : 358 362 €**

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 358 362 €**

- Mesures d'accompagnement COVID : 85 318 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 273 044 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 358 362 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 358 362 €

- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL SSR : 16 310 706 €**

- **TOTAL DAF SSR : 14 532 022 €**

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 14 473 298 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 59 720 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 59 720 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 118 444 €**

- Molécules onéreuses : 22 425 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 96 019 €

- **TOTAL MIG SSR : 20 703 €**

- **Mesures MIG SSR JPE : 20 703 €**

- Hyperspécialisation : 15 382 €

- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 4 354 €

- Ateliers d'appareillage : 967 €

- **TOTAL AC SSR : 12 384 €**

- **Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 12 384 €**

- Investissements régionaux : 2 902 €

- Investissements nationaux : 9 482 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 33 087 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 384 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 20 703 €

- **DMA théorique 2020 : 1 718 408 €**

- **ACE théoriques 2020 : 27 189 €**

- **TOTAL GENERAL : 16 792 259 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/16 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2020 est fixé à **21 762 151 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 902 798 €				
- Dotation IFAQ :	612 505 €				
- IFAQ MCO :	564 451 €		- IFAQ SSR :	48 054 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	9 598 310 €	(R :	539 795 € / NR :	2 924 304 € / JPE :	6 134 211 €)
- Total MIG MCO :	6 422 435 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 134 211 €)
- Total AC MCO :	3 175 875 €	(R :	251 571 € / NR :	2 924 304 €)	
- TOTAL SSR :	6 899 902 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 232 422 €	(R :	6 181 615 € / NR :	50 807 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Total MIG SSR :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- DMA théorique 2020 :	647 743 €				
- TOTAL USLD :	1 748 636 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

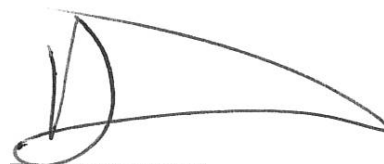
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/16

- **TOTAL FORFAITS : 2 902 798 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 2 902 798 €
- **Dotation IFAQ : 612 505 €**
 - IFAQ MCO : 564 451 €
 - IFAQ SSR : 48 054 €
- **TOTAL MIG MCO : 6 422 435 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 288 224 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 201 547 €
 - PASS : 86 677 €
 - **Mesures MIG MCO reductibles : 0 €**
 - **Mesures MCO JPE : 6 134 211 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 445 849 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 246 538 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 774 405 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 765 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 30 240 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 279 974 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 377 965 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 139 987 €
 - SMUR : 1 838 488 €
- **TOTAL AC MCO : 3 175 875 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 251 571 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 94 365 €
 - Mesures nationales d'investissement : 157 206 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 2 924 304 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 1 508 917 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 415 387 €

- TOTAL MIGAC MCO :	9 598 310 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	539 795 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 924 304 €
- Total MCO JPE :	6 134 211 €

- **TOTAL SSR : 6 899 902 €**
- **TOTAL DAF SSR : 6 232 422 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 6 207 227 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 25 612 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 25 612 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 50 807 €**
 - Molécules onéreuses : 42 117 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 8 690 €
- **TOTAL MIG SSR : 19 737 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 19 737 €
- Hyperspécialisation : 4 530 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 863 €
- Ateliers d'appareillage : 14 344 €

- TOTAL MIGAC SSR :	19 737 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	19 737 €

- DMA théorique 2020 : 647 743 €

- TOTAL USLD : 1 748 636 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 748 636 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : -14 690 €

- Mesures de reconduction : 14 690 €

- TOTAL GENERAL : 21 762 151 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/17 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **19 833 353 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €				
- Dotation IFAQ :	287 212 €				
- IFAQ MCO :	260 935 €				
			- IFAQ SSR :	26 277 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 816 008 €	(R :	68 016 € / NR :	1 014 748 € / JPE :	733 244 €)
- Total MIG MCO :	790 844 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	733 244 €)
- Total AC MCO :	1 025 164 €	(R :	10 416 € / NR :	1 014 748 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 969 345 €	(R :	9 967 919 € / NR :	1 426 €)	
- TOTAL SSR :	4 002 462 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 619 955 €	(R :	3 615 084 € / NR :	4 871 €)	
- DMA théorique 2020 :	382 507 €				
- TOTAL USLD :	1 998 573 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

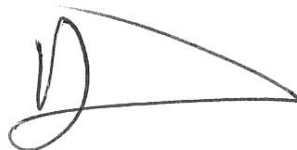
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/17

- **TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €**
- au titre du forfait "urgences" : 1 759 753 €
 - **Dotation IFAQ : 287 212 €**
- IFAQ MCO : 260 935 € - IFAQ SSR : 26 277 €
 - **TOTAL MIG MCO : 790 844 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 57 600 €**
- PASS : 57 600 €
 - **Mesures MCO JPE : 733 244 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 20 690 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 553 071 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 600 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 53 994 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 72 892 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 26 997 €
 - **TOTAL AC MCO : 1 025 164 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 10 416 €**
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 416 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 1 014 748 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 271 580 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 743 168 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 1 816 008 €**
 - Total MIGAC MCO reductibles : 68 016 €
 - Total MIGAC MCO non reductibles : 1 014 748 €
 - Total MCO JPE : 733 244 €
- **TOTAL DAF PSY : 9 969 345 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 9 967 919 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles : 1 426 €**
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 1 426 €
 - **TOTAL SSR : 4 002 462 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 619 955 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 630 062 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 14 978 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 14 978 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 4 871 €**
 - Molécules onéreuses : 2 487 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 2 384 €
 - **DMA théorique 2020 : 382 507 €**

- TOTAL USLD : 1 998 573 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 998 573 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : -16 789 €

- Mesures de reconduction : 16 789 €

- TOTAL GENERAL : 19 833 353 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-006

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/170 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF L'ESPOIR (FINESS
N°590797387)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 582 550 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 125 664 €

- IFAQ SSR : 125 664 €

- TOTAL SSR : 2 456 886 €

- TOTAL MIGAC SSR : 306 060 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 306 060 €)

- Total MIG SSR : 306 060 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 306 060 €)

- DMA théorique 2020 : 2 150 826 €

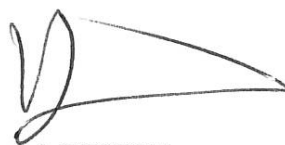
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF L'ESPOIR
n° FINESS 590797387
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/170

- Dotation IFAQ : 125 664 €

- IFAQ SSR : 125 664 €

- TOTAL SSR : 2 456 886 €

- TOTAL MIG SSR : 306 060 €

- Mesures MIG SSR JPE : 306 060 €

- Réinsertion professionnelle en soins de suite et de réadaptation : 130 058 €
- Hyperspécialisation : 81 917 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 32 689 €
- Ateliers d'appareillage : 61 396 €

- TOTAL MIGAC SSR :	306 060 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	306 060 €

- DMA théorique 2020 : 2 150 826 €

- TOTAL GENERAL : 2 582 550 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/18 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/18 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 001 236 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 120 713 €					
- IFAQ MCO :	53 227 €		- IFAQ SSR :	67 486 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	584 834 €	(R : 222 983 € / NR :	361 819 € / JPE :	32 €)	
- Total MIG MCO :	215 174 €	(R : 215 142 € / NR :	0 € / JPE :	32 €)	
- Total AC MCO :	369 660 €	(R : 7 841 € / NR :	361 819 €)		
- TOTAL DAF PSY :	8 848 801 €	(R : 8 846 236 € / NR :	2 565 €)		
- TOTAL SSR :	6 446 888 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 583 348 €	(R : 5 493 138 € / NR :	90 210 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	203 336 €	(R : 14 250 € / NR :	14 992 € / JPE :	174 094 €)	
- Total MIG SSR :	174 094 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	174 094 €)	
- Total AC SSR :	29 242 €	(R : 14 250 € / NR :	14 992 €)		
- DMA théorique 2020 :	660 204 €				

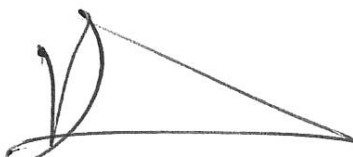
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/18

- **Dotation IFAQ : 120 713 €**
 - IFAQ MCO : 53 227 €
 - IFAQ SSR : 67 486 €
 - **TOTAL MIG MCO : 215 174 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 215 142 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 215 142 €
 - **Mesures MCO JPE : 32 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 32 €
 - **TOTAL AC MCO : 369 660 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 7 841 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 7 841 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 361 819 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 59 392 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 302 427 €
- | | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 584 834 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 222 983 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 361 819 € |
| - Total MCO JPE : | 32 € |
- **TOTAL DAF PSY : 8 848 801 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 8 846 236 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles : 2 565 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 2 565 €
 - **TOTAL SSR : 6 446 888 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 5 583 348 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 5 259 841 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : 233 297 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 21 703 €
 - Soutien aux activités de SSR - onco-hématologie en HC et HdJ : 255 000 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 90 210 €**
 - Molécules onéreuses : 161 111 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 14 099 €
 - Soutien aux activités de SSR - onco-hématologie en HC et HdJ à compter du 1^{er} mai 2020 : - 85 000 €
 - **TOTAL MIG SSR : 174 094 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 174 094 €**
 - Hyperspécialisation : 21 078 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 11 303 €
 - Ateliers d'appareillage : 1 784 €
 - Equipes mobiles en SSR : 139 929 €

- **TOTAL AC SSR : 29 242 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 14 250 €
 - Investissements régionaux : 14 250 €
 - Mesures AC SSR non reductibles : 14 992 €
 - Complément régional pour les équipes mobiles en SSR : 14 992 €

- TOTAL MIGAC SSR :	203 336 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	14 250 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	14 992 €
- Total MIG SSR JPE :	174 094 €

- DMA théorique 2020 : 660 204 €

- **TOTAL GENERAL : 16 001 236 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/19 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/19 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **64 484 047 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 861 669 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 188 889 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	452 830 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	219 950 €				
- Dotation IFAQ :	1 822 844 €				
- IFAQ MCO :	1 751 562 €		- IFAQ SSR :	71 282 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	22 561 965 €	(R : 6 844 472 € / NR : 4 472 978 € / JPE : 11 244 515 €)			
- Total MIG MCO :	13 925 534 €	(R : 2 681 019 € / NR : 0 € / JPE : 11 244 515 €)			
- Total AC MCO :	8 636 431 €	(R : 4 163 453 € / NR : 4 472 978 €)			
- TOTAL DAF PSY :	24 058 015 €	(R : 24 053 104 € / NR : 4 911 €)			
- TOTAL SSR :	7 168 984 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 330 605 €	(R : 6 303 946 € / NR : 26 659 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	31 728 €	(R : 29 040 € / NR : 0 € / JPE : 2 688 €)			
- Total MIG SSR :	2 688 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 688 €)			
- Total AC SSR :	29 040 €	(R : 29 040 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2020 :	774 694 €				
- ACE théorique 2020 :	31 957 €				
- TOTAL USLD :	3 010 570 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/19

- TOTAL FORAITS : 5 861 669 €

- au titre du forfait "urgences" : 5 188 889 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 452 830 €
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 219 950 €

- Dotation IFAQ : 1 822 844 €

- IFAQ MCO : 1 751 562 €
- IFAQ SSR : 71 282 €

- TOTAL MIG MCO : 13 925 534 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 681 019 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 238 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 212 202 €
- Rémunération des MàD syndicales : 22 122 €
- Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 681 542 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 144 513 €
- PASS : 522 402 €

- Mesures MCO JPE : 11 244 515 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 154 174 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 571 660 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 650 361 €
- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 215 889 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 315 €
- Plan Obésité - Transport bariatrique : 28 175 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 59 080 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 656 980 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 886 923 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 328 490 €
- SMUR : 4 692 468 €

- TOTAL AC MCO : 8 636 431 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 4 163 453 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 211 119 €
- Mesures nationales d'investissement : 3 952 334 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 472 978 €

- Assistants spécialistes Médecine Palliative-Douleur (Mr WERBROUCK Xavier) : 48 000 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 1 272 427 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 3 152 551 €

- TOTAL MIGAC MCO :	22 561 965 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 844 472 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 472 978 €
- Total MCO JPE :	11 244 515 €

- **TOTAL DAF PSY : 24 058 015 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 24 053 104 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles : 4 911 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 911 €
 - **TOTAL SSR : 7 168 984 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 6 330 605 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 6 330 065 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 26 119 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 26 119 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 26 659 €
 - Molécules onéreuses : 20 976 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 5 683 €
 - **TOTAL MIG SSR : 2 688 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 2 688 €
 - Hyperspécialisation : 2 688 €
 - **TOTAL AC SSR : 29 040 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 29 040 €
 - Structure : 29 040 €
- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 31 728 € |
| - Total MIGAC SSR reductibles : | 29 040 € |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 2 688 € |
- **DMA théorique 2020 : 774 694 €**
 - **ACE théoriques 2020 : 31 957 €**
 - **TOTAL USLD : 3 010 570 €**
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 010 570 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : -25 291 €
 - Mesures de reconduction : 25 291 €
 - **TOTAL GENERAL : 64 484 047 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-018

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/2 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/2 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 490 940 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €				
- Dotation IFAQ :	76 250 €				
- IFAQ MCO :	53 332 €		- IFAQ SSR :	22 918 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	291 783 € (R :	0 € / NR :	228 844 € / JPE :	62 939 €)	
- Total MIG MCO :	62 939 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 939 €)	
- Total AC MCO :	228 844 € (R :	0 € / NR :	228 844 €)		
- TOTAL SSR :	4 492 506 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 038 560 € (R :	4 035 958 € / NR :	2 602 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Total MIG SSR :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- DMA théorique 2020 :	433 946 €				
- TOTAL USLD :	2 523 817 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

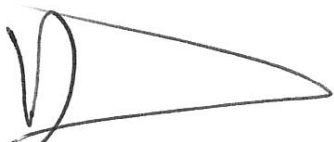
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/2

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €
- au titre du forfait "urgences" : 1 106 584 €

- Dotation IFAQ : 76 250 €
- IFAQ MCO : 53 332 € - IFAQ SSR : 22 918 €

- TOTAL MIG MCO : 62 939 €
- Mesures MCO JPE : 62 939 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 57 339 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 600 €

- TOTAL AC MCO : 228 844 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 228 844 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex-DG : 74 107 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 154 737 €

- TOTAL MIGAC MCO :	291 783 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	228 844 €
- Total MCO JPE :	62 939 €

- TOTAL SSR : 4 492 506 €
- TOTAL DAF SSR : 4 038 560 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 4 052 680 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : - 16 722 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 16 722 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 602 €
- Molécules onéreuses : - 4 486 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 7 088 €

- TOTAL MIG SSR : 20 000 €
- Mesures MIG SSR JPE : 20 000 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2020 : 433 946 €
- TOTAL USLD : 2 523 817 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 523 817 €
- Mesures USLD reconductibles : 0 €
- Economies : -21 202 €
- Mesures de reconduction : 21 202 €

- TOTAL GENERAL : 8 490 940 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/20 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **32 712 646 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 721 748 €				
- au titre du forfait "urgences" :	4 372 428 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	180 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	169 320 €				
- Dotation IFAQ :	993 745 €				
- IFAQ MCO :	923 965 €		- IFAQ SSR :	69 780 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	11 232 241 €	(R :	917 549 € / NR :	3 032 933 € / JPE :	7 281 759 €)
- Total MIG MCO :	7 608 662 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	7 281 759 €)
- Total AC MCO :	3 623 579 €	(R :	590 646 € / NR :	3 032 933 €)	
- TOTAL SSR :	12 031 993 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 877 418 €	(R :	10 855 705 € / NR :	21 713 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	77 626 €	(R :	66 882 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Total MIG SSR :	10 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Total AC SSR :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 076 949 €				
- TOTAL USLD :	3 732 919 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

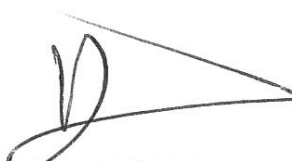
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/20

- **TOTAL FORFAITS : 4 721 748 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 4 372 428 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 180 000 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 169 320 €
- **Dotation IFAQ : 993 745 €**
 - IFAQ MCO : 923 965 €
 - IFAQ SSR : 69 780 €
- **TOTAL MIG MCO : 7 608 662 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 326 903 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 244 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 127 659 €
 - PASS : 150 000 €
 - **Mesures MCO JPE : 7 281 759 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 1 437 440 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 192 208 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 2 147 227 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 142 148 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 585 €
 - Coopération hospitalière internationale : 5 000 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 56 240 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 463 000 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 625 050 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 231 500 €
 - SMUR : 1 981 361 €
- **TOTAL AC MCO : 3 623 579 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 590 646 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 66 548 €
 - Mesures nationales d'investissement : 524 098 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 3 032 933 €**
 - Assistants spécialistes Médecine Palliative-Douleur (Mr SENA Xavier): 48 000 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 842 144 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 2 142 789 €

- TOTAL MIGAC MCO :	11 232 241 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	917 549 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	3 032 933 €
- Total MCO JPE :	7 281 759 €

- **TOTAL SSR : 12 031 993 €**
- **TOTAL DAF SSR : 10 877 418 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 10 900 683 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 44 978 €**
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 44 978 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 21 713 €
 - Molécules onéreuses : 12 163 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 9 550 €

- TOTAL MIG SSR : 10 744 €

- Mesures MIG SSR JPE : 10 744 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 304 €
 - Ateliers d'appareillage : 10 440 €

- TOTAL AC SSR : 66 882 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 66 882 €
 - Structure : 66 882 €

- TOTAL MIGAC SSR :	77 626 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	10 744 €

- DMA théorique 2020 : 1 076 949 €

- TOTAL USLD : 3 732 919 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 732 919 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : -31 359 €
 - Mesures de reconstitution : 31 359 €

- TOTAL GENERAL : 32 712 646 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/21 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 936 097 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 55 011 €					
- IFAQ MCO : 34 033 €			- IFAQ SSR : 20 978 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 276 712 € (R :	23 916 € / NR :	240 846 € / JPE :	11 950 €)		
- Total MIG MCO : 34 327 € (R :	22 377 € / NR :	0 € / JPE :	11 950 €)		
- Total AC MCO : 242 385 € (R :	1 539 € / NR :	240 846 €)			
- TOTAL SSR : 3 604 374 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 323 530 € (R :	3 317 732 € / NR :	5 798 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 4 061 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)		
- Total MIG SSR : 4 061 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)		
- DMA théorique 2020 : 276 783 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/21

- Dotation IFAQ : 55 011 €

- IFAQ MCO : 34 033 € - IFAQ SSR : 20 978 €

- TOTAL MIG MCO : 34 327 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 22 377 €

- PASS : 22 377 €

- Mesures MCO JPE : 11 950 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 914 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 11 036 €

- TOTAL AC MCO : 242 385 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 539 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 539 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 240 846 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 60 250 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 180 596 €

- TOTAL MIGAC MCO :	276 712 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	23 916 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	240 846 €
- Total MCO JPE :	11 950 €

- TOTAL SSR : 3 604 374 €

- TOTAL DAF SSR : 3 323 530 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 670 752 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 646 980 €

- Fongibilité extension année pleine de l'ODMCO vers DAF suite transformation de 10 lits de médecine en 10 lits de SSR prise en charge des affections cardiaques à compter d'Octobre 2019 : 658 000 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 11 020 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 5 798 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 5 798 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Mesures MIG SSR JPE : 4 061 €

- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 4 061 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2020 : 276 783 €

- TOTAL GENERAL : 3 936 097 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/22 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 103 901 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 923 045 €				
- Dotation IFAQ :	348 435 €				
- IFAQ MCO :	317 716 €			- IFAQ SSR :	30 719 €
- TOTAL MIGAC MCO :	4 725 476 €	(R :	262 110 € / NR :	1 370 288 € / JPE :	3 093 078 €)
- Total MIG MCO :	3 124 106 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	3 093 078 €)
- Total AC MCO :	1 601 370 €	(R :	231 082 € / NR :	1 370 288 €)	
- TOTAL SSR :	3 222 614 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 921 855 €	(R :	2 906 626 € / NR :	15 229 €)	
- DMA théorique 2020:	300 759 €				
- TOTAL USLD :	1 884 331 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

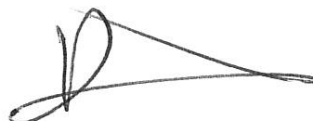
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/22

- TOTAL FORFAITS : 1 923 045 €
- au titre du forfait "urgences" : 1 923 045 €

- Dotation IFAQ : 348 435 €
- IFAQ MCO : 317 716 € - IFAQ SSR : 30 719 €

- TOTAL MIG MCO : 3 124 106 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 31 028 €

- PASS : 31 028 €

- Mesures MCO JPE : 3 093 078 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 667 870 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 40 196 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 393 532 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 360 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 30 240 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 120 952 €

- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 163 285 €

- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 60 476 €

- SMUR : 1 616 167 €

- TOTAL AC MCO : 1 601 370 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 231 082 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 64 941 €

- Mesures nationales d'investissement : 166 141 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 1 370 288 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 591 288 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 779 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	4 725 476 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	262 110 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 370 288 €
- Total MCO JPE :	3 093 078 €

- TOTAL SSR : 3 222 614 €

- TOTAL DAF SSR : 2 921 855 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 918 669 €

- Mesures DAF SSR reductibles : - 12 043 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 12 043 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 15 229 €

- Molécules onéreuses : 547 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 14 682 €

- DMA théorique 2020 : 300 759 €

- TOTAL USLD : 1 884 331 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 884 331 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : -15 830 €

- Mesures de reconduction : 15 830 €

- TOTAL GENERAL : 12 103 901 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-014

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/12
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE
6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017
MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE
(FINESS N 590781795)**

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/12 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N 590781795)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1666 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

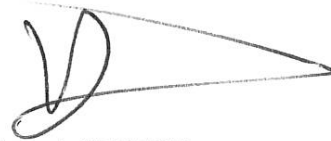
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0526 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-012

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/13
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE
6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017
MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES
(FINESS N 590781811)**

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/13 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N 590781811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0569 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-016

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/2
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE
6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017
MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME
(FINESS N 590049565)**

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/2 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N 590049565)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0239 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-007

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2020/112
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE
"TRANSITION", RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET
DE "SPECIALISATION", MENTIONNES AUX b) ET c)
DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET
N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLE AU CRF L'ESPOIR
(FINESS N°590797387)**

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2020/112 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,4458 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1295 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

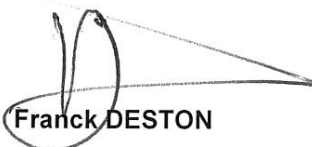
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON